



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE

MINISTÈRE DES AFFAIRES
SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

CENTRE NATIONAL DE
GESTION

Secrétariat général

Le 14 MAI 2013

à

à

Direction générale des
ressources humaines

Mesdames et messieurs les directeurs
d'unité de formation et de recherche des
disciplines de santé
(médecine, odontologie et pharmacie)

Mesdames et messieurs les directeurs
généralistes de centres hospitaliers
universitaires

Service des personnels
enseignants de
l'enseignement
supérieur
et de la recherche

S/C de Mesdames et messieurs
les présidents d'université

Sous-direction du pilotage du
recrutement
et de la gestion des
enseignants-chercheurs

Objet : Traitement des dossiers relatifs à la fin de carrière des personnels enseignants
et hospitaliers.

Département des personnels
enseignants-chercheurs des
disciplines de santé
DGRH A 2-3
72-76 rue Regnault
75243 Paris cedex 13

La présente note a pour objet de vous indiquer les modalités de constitution des
dossiers relatifs à la fin de carrière des enseignants HU, ainsi que les modalités de
transmission aux services concernés pour les demandes : de recul de limite d'âge,
de prolongation d'activité,
d'admission à la retraite,
de surnombre, assortie ou non d'une demande de consultanat et
de maintien en activité jusqu'à la fin de l'année universitaire.

MINISTÈRE DES
AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Nous vous précisons que ces dossiers concernent les personnels HU et de médecine
généraliste **nés avant le 31 décembre 1949.**

Direction générale de
l'offre de soins

Nous appelons votre attention sur le fait que pour obtenir un traitement optimal de ces
dossiers, ils doivent parvenir aux services centraux au plus tard le **1^{er} juin 2013.**

Sous-direction des
ressources humaines du
système de santé

Vous trouverez, en pièces jointes, pour l'instruction de ces dossiers trois annexes
détaillées ci-dessous :

Bureau des ressources
humaines hospitalières
RH4
14, avenue Duquesne
75350 Paris 07

1) ANNEXE I : Demande de recul de limite d'âge pour charge de famille
Application de l'article 4 de la loi n° 18 août 1936 modifiée.

La limite d'âge du corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers et des
maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers est fixée à soixante-
cinq ans. Cette limite d'âge peut être reculée dans les trois cas suivants :

- d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse
être supérieure à trois ans.

La notion d'enfant à charge est celle définie par les lois et règlements
régissant l'attribution des prestations familiales, soit aux seize ans de l'enfant,
soit aux dix-huit ans de l'enfant qui est placé en apprentissage ou en stage de
formation professionnelle, soit aux vingt ans de l'enfant qui poursuit des
études.

L'âge de l'enfant à charge est apprécié aux soixante-cinq ans du demandeur.

-d'une année pour un enseignant, qui, au moment où il atteignait sa
cinquantième année, était parent d'au moins trois enfants vivants.

Les deux dispositions définies ci-dessus ne sont pas cumulables.

Département de gestion des
praticiens hospitaliers

Immeuble le Ponant B
21 rue Leblanc
75737 Paris cedex 15

CENTRE NATIONAL
DE GESTION

- d'une année par enfant à charge atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% ou par enfant ouvrant droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés.

L'annexe 1 dûment remplie doit être accompagnée des documents justificatifs :

- la photocopie du livret de famille
- le ou les certificat(s) de scolarité pour le ou les enfant(s) à charge
- le certificat d'inscription à des cours par correspondance
- l'attestation d'apprentissage
- la photocopie de la carte d'étudiant
- la copie de la carte d'invalidité pour l'enfant de moins de 21 ans
- l'attestation du versement de l'allocation d'adulte handicapé, dûment signée et datée de l'organisme du handicap de l'enfant.

II) ANNEXE II : Demande de prolongation d'activité

Application de l'article 1^{er}-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée.

Ce dispositif prévoit la possibilité d'une prolongation d'activité dans la limite de dix trimestres pour les fonctionnaires qui à la date où ils atteignent la limite d'âge applicable à leur corps (65 ans) n'ont pas acquis le nombre de trimestres nécessaires leur permettant d'obtenir une pension à taux plein.

Toutefois au terme de la période couverte par les dispositions de la loi du 18 août 1936 (recul de limite d'âge pour charge de famille), soit 66, 67 ou 68 ans, il est possible de bénéficier des dispositions de l'article 1^{er}-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984, sans que l'application combinée de ces deux dispositifs puisse excéder dix trimestres.

Cet article précise par ailleurs que la prolongation ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire en activité au-delà de la durée des services liquidables prévue à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires.

L'annexe II dûment remplie doit être accompagnée d'un certificat médical d'aptitude physique et d'un décompte des bonifications évalué en trimestres (application du logiciel « pensions »).

Les avis défavorables doivent être impérativement motivés.

La demande du bénéfice de l'un, de l'autre ou des deux dispositifs de l'annexe I et de l'annexe II doit être faite simultanément au moment de l'atteinte de la limite d'âge du corps.

III) ANNEXE III : Admission à la retraite, surnombre et maintien en activité

La date à laquelle le personnel enseignant et hospitalier est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite doit être renseignée.

a) Demande d'un maintien en activité universitaire en surnombre.

Article L. 952-10 du code de l'éducation et L. 6151-3 du code de la santé publique.

Les professeurs des universités-praticiens hospitaliers peuvent être maintenus en activité en surnombre :

- à compter de la limite d'âge de leur corps soit leur 65ème anniversaire jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle ils atteignent l'âge de soixante-huit ans.
- à compter de leur limite d'âge personnelle soit leur 66ème, 67ème ou 68ème anniversaire jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle ils atteignent

respectivement l'âge de soixante-neuf, soixante-dix ans ou soixante et onze ans.

- à compter de la date de la fin de la prolongation d'activité prévue par l'article 1^{er}-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984. Dans ce cas le maintien en activité universitaire en surnombre est diminué du nombre de trimestres obtenus au titre de la loi précitée.

b) Demande maintien en fonctions jusqu'à la fin de l'année universitaire dans l'intérêt du service

La date doit être renseignée et un avis doit être émis par les autorités hospitalo-universitaires.

Les avis défavorables doivent être impérativement motivés.

c) Fin de fonction sur le plan hospitalier

En application de l'article L.6151-3 du code de la santé publique, les fonctions hospitalières exercées par les professeurs des universités-praticiens hospitaliers cessent à la fin de l'année universitaire au cours de laquelle ils atteignent la limite d'âge fixée pour les praticiens hospitaliers.

Les fonctions hospitalières se poursuivent donc jusqu'à la fin de l'année universitaire qui suit la date de l'admission à la retraite.

Pour les professeurs des universités-praticiens hospitaliers bénéficiant du surnombre universitaire, le consultanat débute au 1^{er} septembre suivant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge.

IV) TRANSMISSION DES DOSSIERS dûment remplis et complet

Dossier présenté	Services compétents
Recul de limite d'âge pour charge de famille et demande de prolongation d'activité	ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et centre national de gestion
Admission à la retraite	ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et ministère des affaires sociales et de la santé
Maintien en activité en fonctions jusqu'à la fin de l'année universitaire	ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et centre national de gestion
Recul de limite d'âge pour charge de famille demande de prolongation d'activité admission à la retraite et maintien en activité en fonctions jusqu'à la fin de l'année universitaire	ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et ministère des affaires sociales et de la santé
Demande d'un maintien en activité universitaire en surnombre, assortie ou non d'une demande de consultanat	ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et ministère des affaires sociales et de la santé

Tout dossier comprenant une radiation des cadres, une demande de surnombre ou une sortie de corps (fin anticipée d'un surnombre) est de la compétence du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère des affaires sociales et de la santé.

Tout dossier ne comprenant pas une radiation de cadres est de la compétence du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et du centre national de gestion (Département de gestion des praticiens hospitaliers, Immeuble Le Ponant B, 21 rue Leblanc 75737 Paris cedex 15).

Nous vous remercions de bien vouloir vous conformer aux dispositions de la présente note. Nos services demeurent à votre disposition pour vous apporter toute l'aide dont vous pourriez avoir besoin.

La ministre de l'enseignement
supérieur
et de la recherche


La ministre des affaires
sociales
et de la santé

La directrice générale du
centre national de gestion

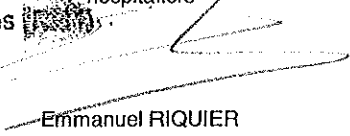
Le chef du département des personnels
enseignants-chercheurs des disciplines
de santé

L'adjointe à la cheffe du bureau
des ressources humaines hospitalières

Le chef de département adjoint
de gestion des praticiens
hospitaliers


Christian LONGUERE


Isabelle COUAILLIER


Emmanuel RIQUIER

P. J. : 3 annexes



ANNEXE 1

Demande de recul de limite d'âge pour charges de famille
(loi du 18 août 1936 modifiée)

Je soussigné(e)				
Nom :				
Prénom :				
Epouse :				
date de naissance :				
CH&U d'affectation :				
corps : (rayer les mentions inutiles)	PU-PH	MCU-PH	PU-MG	MCU-MG

Sollicite un recul de limite, conformément aux dispositions de la loi du 18 août 1936 modifiée.

**La demande doit être accompagnée d'une photocopie du livret de famille.
Pour les enfants à charge, joindre un certificat de scolarité et un justificatif de perception des prestations familiales.**

d'un an étant parent d'au moins 3 enfants vivants à l'âge de 50 ans (1) nombre d'enfants :
--

Demande un recul	d'un an	de deux ans	de trois ans
étant parent	d'un enfant à charge (1)	de deux enfants	de trois enfants

(1) : ces deux avantages ne peuvent pas se cumuler

La notion d'enfant à charge doit être interprétée au regard de la réglementation concernant les prestations familiales.

d'un an étant parent d'un enfant à charge atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ou d'un enfant ouvrant droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés
--

Fait à _____, le _____

(signature du demandeur)

Visa du directeur de l'UFR
Visa du directeur général du CHU



ANNEXE 2

Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge
(article 1^{er}-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée)

Je soussigné(e)				
Nom :				
Prénom :				
Epouse :				
date de naissance :				
CH&U d'affectation :				
corps : (rayer les mentions inutiles)	PU-PH	MCU-PH	PU-MG	MCU-MG

Demande à bénéficier d'une prolongation d'activité, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée.

La demande doit être accompagnée : d'un certificat médical d'aptitude physique et d'un décompte des bonifications évalués en trimestres : application du logiciel « pensions »).

Nombre de trimestres demandés :		
Soit :	du	au
	<i>(date de la limite d'âge ou de la fin de recul de limite d'âge pour enfant)</i>	

Fait à _____, le _____

(signature du demandeur)

Avis du directeur de l'UFR

Avis du directeur général du CHU



ANNEXE 3

Demande d'admission à la retraite

Je soussigné(e)				
Nom :				
Prénom :				
Epouse :				
date de naissance :				
N° d'identification (N° de Sécurité sociale) :				
CH&U d'affectation :				
N° de l'emploi :				
corps : (rayer les mentions inutiles)	PU-PH	MCU-PH	PU-MG	MCU-MG

Demande à être admis(e) à la retraite :

à compter du :	date antérieure à la limite d'âge du corps
à compter du :	date de la limite d'âge du corps, soit le lendemain du 65 ^{ème} anniversaire
à compter du :	date de la limite d'âge personnelle, application de la loi du 18 août 1936, (66 ans, 67 ans ou 68 ans)
à compter du :	date de la fin de la prolongation d'activité : article 1 ^{er} -1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984

<input type="checkbox"/> demande à être maintenu(e)	en fonctions, dans l'intérêt du service, jusqu'à la fin de l'année universitaire qui suit la date effective de ma retraite, (article L 952-10 du code de l'éducation) soit le 31 août
<input type="checkbox"/> demande à ne pas être maintenu(e)	

Avis du directeur de l'UFR	Avis du directeur général du CHU
----------------------------	----------------------------------

Pour les professeurs exclusivement

demande le bénéfice du maintien en activité en surnombre universitaire : (article L 952-10 du code de l'éducation et L.6151-3 du code de la santé publique) (NB :si le PU-PH a bénéficié d'une prolongation d'activité au titre de l'article 1 ^{er} -1 de la loi 84-834 du 13 septembre 1984 la durée de celle-ci est à déduire des 3 ans du surnombre.)	
<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Demande également à bénéficier du consultanat hospitalier : (la demande doit être instruite localement conformément aux dispositions de l'article D.6151-3 du code de la santé publique)	
<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non

Visa du directeur de l'UFR

Fait à _____, le _____
(signature du demandeur)

Visa du directeur général du CHU